

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formées par M<sup>me</sup> M. A., M. K. A., M<sup>me</sup> H. A-Y., M. R. B., M<sup>me</sup> J. B., M. V. C., M. L. C., M<sup>me</sup> J. D'O., M<sup>me</sup> D. D., M. H. L. D., M<sup>me</sup> V. F., M. J.-R. M., M<sup>me</sup> B. L. M. R., M<sup>me</sup> J. M., M<sup>me</sup> C. M., M<sup>me</sup> C. F. M. C., M<sup>me</sup> A. M. R., M. M. R., M<sup>me</sup> N. R., M<sup>me</sup> I. S., M. M. T., M. H. V., M<sup>me</sup> R. V. et M<sup>me</sup> C. W. le 29 novembre 2005 et régularisées le 20 mars 2006, la réponse de l'UIT du 22 mai 2006, la réplique des requérants du 22 août et la duplique de l'Union du 13 octobre 2006;

Vu les requêtes dirigées contre l'UIT, formées par M<sup>me</sup> P. B. G., M<sup>me</sup> C. C. d. E., M<sup>me</sup> M. D. et M. T. T. le 5 octobre 2005 et régularisées le 20 janvier 2006, la réponse de l'UIT du 11 mai, la réplique des requérants du 30 juin et la duplique de l'Union du 11 août 2006;

Vu la requête dirigée contre l'UIT, formée par M<sup>lle</sup> J. C. le 5 octobre 2005 et régularisée le 12 janvier 2006, la réponse de l'UIT du 11 mai, la réplique de la requérante du 26 juillet et la duplique de l'Union du 11 septembre 2006;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le paragraphe 2.4.1 de l'ordre de service n° 02/08, publié par l'UIT le 9 septembre 2002, dispose qu'«[a]u bout de quatre années de service continu au titre de contrats de durée déterminée, les fonctionnaires se verront normalement offrir un contrat à titre permanent». Il est précisé que l'octroi d'un tel contrat est «conditionné au caractère satisfaisant, de façon continue, du service accompli» et «à la confirmation de la continuité du travail et de la disponibilité des crédits». Conformément au paragraphe 2.4.2, la décision «est prise par le Secrétaire général et, en ce qui concerne le personnel de chaque Bureau, sur recommandation du Directeur intéressé».

Tous les requérants bénéficiaient de contrats de durée déterminée. Le groupe des vingt quatre requérants travaillait dans divers services du Secrétariat général de l'UIT. S'agissant de ceux qui ont soumis la deuxième affaire, tous, à l'exception de l'un d'entre eux, étaient employés au secrétariat de TELECOM qui, du point de vue budgétaire, est une entité autonome et indépendante du Secrétariat général. L'un de ces requérants, M<sup>me</sup> B. G., travaillait à TELECOM depuis 1993 mais, au début de 2004, l'intéressée a été transférée dans un autre secteur du Secrétariat général, au bénéfice d'un contrat de durée déterminée arrivant à expiration en décembre 2005. Lorsqu'elle a demandé la conversion de son contrat, on l'a informée qu'elle devait faire la preuve d'un niveau satisfaisant de service pendant six mois supplémentaires. La requérante qui a soumis la troisième affaire travaillait également au secrétariat de TELECOM.

A diverses dates à partir de la fin de 2002, les supérieurs hiérarchiques respectifs des requérants ont écrit au Département du personnel et de la protection sociale pour demander que leurs contrats soient transformés en contrats permanents. Les intéressés eux mêmes ont également fait des démarches dans ce sens auprès de ce département. Aucune mesure n'a été prise pour convertir leurs contrats mais, à diverses dates, leurs engagements de durée déterminée ont été prolongés. Ceux qui travaillaient à TELECOM ont bénéficié de prolongations de contrat datées des 15, 16 et 17 novembre 2004 aux termes desquelles leurs engagements étaient prolongés de deux ans, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2006. Le 3 mars 2005, deux requérants qui travaillaient pour TELECOM ont formé des recours internes contre la prolongation de leurs contrats en contrats de durée déterminée.

Par des lettres datées du 4 mars 2005 — et dans un cas du 23 mars 2005 —, tous les requérants qui travaillaient à TELECOM ont été informés au nom du Secrétaire général que leurs engagements de durée déterminée ne seraient pas convertis en engagements permanents. Des lettres semblables, portant des dates allant du 23 mars au 2 mai 2005, ont été adressées au groupe des vingt quatre requérants. L'attention de ces derniers y était attirée sur le fait que lors de sa session de 2002 le Conseil de l'Union avait certes indiqué que 50 à 60 pour cent du personnel se verrait finalement accorder des contrats permanents mais qu'en 2005 ce pourcentage avait été dépassé. Ils étaient également informés que la «conversion sans limite et systématique» des contrats de durée déterminée «mettrait l'Union dans une situation très difficile» et il était donc nécessaire d'appliquer la condition relative à la disponibilité de crédits à l'UIT «sur une base générale» et non seulement à chaque poste particulier; cette situation devait rester inchangée jusqu'à la session de 2005 du Conseil «au cours de laquelle des éclaircissements [seraient] apportés sur la question des crédits».

A compter du 4 mars 2005, d'autres requérants ont introduit des recours internes contre la décision de ne pas convertir leurs contrats de durée déterminée. Le groupe des vingt quatre requérants, ainsi que douze autres fonctionnaires, ont introduit des recours internes identiques. Ces recours ont été examinés conjointement par le Comité d'appel qui a remis un seul et même rapport le 21 juillet 2005. Le Comité a remis des rapports distincts, datés des 10 et 27 mai 2005, sur chacun des recours formés par le groupe de requérants travaillant à TELECOM ou, pour l'un d'entre eux, y ayant travaillé.

Le Comité d'appel a donné gain de cause à tous les requérants. Il recommandait de convertir leurs contrats de durée déterminée en contrats permanents. Dans son rapport du 21 juillet concernant les trente six personnes dont les recours avaient été joints, il indiquait que la conversion devait être subordonnée à la satisfaction par les requérants des premier et deuxième critères énoncés dans l'ordre de service n° 02/08, «en tenant compte de la recommandation du directeur du Bureau ou du chef du service du Secrétariat général concerné».

La session de 2005 du Conseil s'est tenue du 12 au 22 juillet 2005. Les requérants travaillant à TELECOM avaient déjà été informés, par des lettres datées du 7 juillet 2005, que le Secrétaire général avait décidé de rendre définitive la décision «provisoire» de ne pas convertir leurs contrats de durée déterminée et de rejeter leurs recours internes. Ces requérants attaquent les décisions du 7 juillet. Quant à la requérante qui avait travaillé pour TELECOM, elle a été informée par lettre du 28 juillet 2005 que son recours était rejeté et elle attaque cette décision. Il lui était aussi dit dans cette lettre qu'au cours de sa session, tenue plus tôt en juillet, le Conseil avait conclu que les mesures prises par le Secrétaire général concernant la suspension des conversions de contrats étaient «prudentes et sages» et devaient être maintenues jusqu'à sa session de 2006, au cours de laquelle elles seraient réexaminées. La même information a été communiquée au groupe des vingt quatre requérants dans des lettres qui leur ont été adressées le 31 août 2005 par lesquelles ils étaient individuellement avisés du maintien de la décision du Secrétaire général de ne pas convertir leurs contrats. Les vingt quatre requérants attaquent les décisions du 31 août 2005.

B. Chacun des requérants conteste ce qu'il considère comme une décision définitive sur son recours interne et soutient que sa requête est recevable. Ils font tous également appel du refus que l'administration a persisté à opposer à la conversion de leurs contrats de durée déterminée en contrats permanents. Ils protestent contre le fait que, lorsqu'ils ont eux mêmes demandé la conversion de leurs contrats, l'UIT est souvent restée silencieuse et, au lieu de leur accorder des contrats permanents, s'est contentée de prolonger leurs contrats de durée déterminée. Notant que l'administration a toujours soutenu que son refus de convertir leurs contrats ne constituait qu'une décision provisoire et que la décision définitive dépendrait des délibérations du Conseil, les requérants soutiennent qu'aux termes de l'ordre de service n° 02/08 le contrat d'un fonctionnaire doit être converti dès qu'il satisfait aux conditions énoncées dans celui ci.

Ils estiment qu'ils remplissaient effectivement les conditions prévues par l'ordre de service n° 02/08. Tout d'abord, chacun d'entre eux avait accompli un service satisfaisant pendant plus de quatre années consécutives conformément à la première de ces conditions. S'agissant des deux autres conditions, à savoir la continuité du travail et la disponibilité des crédits, ils soutiennent que l'UIT s'en sert comme de simples prétextes pour refuser de convertir leurs contrats en contrats permanents. L'Union ne tient pas compte du fait que la conversion des contrats n'entraîne pour elle pratiquement aucun coût supplémentaire et serait dans son intérêt bien compris. Ils contestent la suspension unilatérale de la conversion des contrats imposée en 2004. Ils font observer qu'aucune des dispositions de l'ordre de service n° 02/08 ne limite le nombre de contrats permanents susceptibles d'être accordés et qu'au demeurant, si l'UIT souhaitait imposer une telle limitation, il lui faudrait ajouter une disposition à cet effet dans l'ordre de service.

Les requérants invoquent la violation du principe de l'égalité de traitement au motif notamment que, tandis que l'on a refusé de convertir leurs propres contrats, ceux d'une centaine d'autres fonctionnaires ont été convertis. Il en est résulté que des fonctionnaires ayant moins d'années d'expérience qu'eux ont bénéficié d'engagements permanents. Les requérants dans les première et deuxième affaires pensent que les contrats ont été convertis selon le principe du «premier arrivé, premier servi», et ajoutent que cette manière de procéder est contraire à l'esprit de l'ordre de service tout en étant injuste, aléatoire et arbitraire. Quels que soient les critères de sélection choisis, ils estiment que le personnel aurait dû en être avisé. Ils soutiennent qu'ils avaient le droit d'être informés des mesures et des décisions susceptibles de porter atteinte à leurs intérêts légitimes, ajoutant que l'administration a méconnu ce droit dans la mesure où elle ne leur a pas fait connaître les critères de sélection qui seraient appliqués. Les requérants employés au secrétariat de TELECOM soulignent qu'il n'y a aucune raison que le personnel de ce secrétariat soit traité différemment. La requérante qui avait été transférée au Secrétariat général se plaint également d'avoir été victime d'une inégalité de traitement en raison du délai supplémentaire de six mois qui lui a été imposé.

Dans la première affaire, les requérants demandent au Tribunal d'annuler 1) les décisions datées du 23 mars au 2 mai 2005 par lesquelles le Secrétaire général a refusé la conversion de leurs contrats, 2) les «décisions implicites» de ne pas convertir ces contrats pendant la période allant de novembre 2004 à mai 2005 et 3) les décisions définitives du Secrétaire général du 31 août 2005 sur leurs recours internes.

Dans les deuxième et troisième affaires, les requérants demandent au Tribunal d'annuler 1) les décisions datées du 15 au 17 novembre 2004 par lesquelles leurs contrats ont été prolongés, 2) les décisions implicites prises entre le 17 novembre 2004 et le 3 mars 2005 de ne pas convertir leurs contrats, 3) les décisions du 4 mars 2005 refusant la conversion de leurs contrats et 4) les décisions du Secrétaire général des 7 et 28 juillet 2005 sur leurs recours internes respectifs.

Tous les requérants demandent au Tribunal d'ordonner que leurs contrats de durée déterminée soient convertis en contrats permanents et réclament des dommages intérêts pour tort moral ainsi que les dépens. Les requérants dans les première et deuxième affaires demandent en outre la production de documents. Ils demandent que l'administration produise i) la liste des autres fonctionnaires dont les contrats ont été convertis avec une indication des dates auxquelles ils sont entrés au service de l'Union, où leurs supérieurs hiérarchiques ont demandé la conversion de leurs contrats et où leurs contrats ont été effectivement convertis, et ii) des copies des contrats de ces membres du personnel «au moment où le fonctionnaire est entré au service de l'Union et au moment où son contrat a été converti».

C. Dans ses réponses, l'UIT fait valoir que la décision de ne pas convertir les contrats des requérants résultait d'une stricte application de l'ordre de service n° 02/08. Tout en reconnaissant que l'organisation est tenue de respecter les règles qu'elle a elle-même édictées, la défenderesse fait observer que le choix du type d'engagement offert à un fonctionnaire relève de son pouvoir d'appréciation et que le Secrétaire général est en droit d'exercer ce pouvoir lorsqu'il vérifie si les conditions énoncées dans l'ordre de service sont satisfaites aux fins de son application. Or il n'était plus évident qu'il soit possible de répondre au critère de disponibilité des crédits. L'UIT explique que deux semaines après la publication de l'ordre de service n° 02/08 la Conférence de plénipotentiaires a publié la décision COM6/2 relative au plan financier de l'Union pour l'exercice 2004-2007 et a chargé le Secrétaire général, entre autres, d'élaborer un programme de réduction des coûts comprenant éventuellement une réduction du personnel. La procédure de conversion des contrats a commencé au début de l'année 2004 mais, pour des raisons budgétaires, elle a été suspendue au milieu de l'année 2004 dans l'attente d'une décision que le Conseil devait prendre en la matière lors de sa session de 2005. L'UIT soutient que cette suspension était légitime et qu'elle était devenue nécessaire pour des raisons de «souplesse dans la gestion administrative». Par ailleurs, à sa session de 2005, le Conseil a lui-même approuvé la mesure de suspension prise par l'organisation et a décidé qu'elle devait être maintenue jusqu'à sa prochaine session en 2006.

L'UIT nie que les requérants aient fait l'objet d'une inégalité de traitement. Ils se trouvaient dans des situations de fait et de droit différentes de celles de la centaine d'autres fonctionnaires dont les contrats avaient été convertis entre janvier et juin 2004. Des raisons précises rendaient impossible à l'époque la conversion de certains contrats de durée déterminée. Dans certains cas, la continuité du travail n'avait pas été garantie et, pour quelques requérants, aucune recommandation de conversion de contrat n'avait été soumise au Département du personnel et de la protection sociale. Il n'y a pas eu davantage manquement au principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne les requérants appartenant au secrétariat de TELECOM car le personnel qui y est employé ne se trouve pas dans la même situation de fait ni de droit que les autres fonctionnaires de l'Union. L'UIT souligne que, par nature, le

secrétariat de TELECOM ne constitue pas une entité permanente et les postes qui en relèvent ne sont pas «fixes». Il est évident que les critères relatifs à la continuité du travail et à la disponibilité des crédits, tels qu'arrêtés dans l'ordre de service n° 02/08, ne pouvaient être satisfaits concernant le personnel de TELECOM, d'où l'impossibilité de convertir les contrats.

La défenderesse nie avoir converti les contrats selon le principe du «premier arrivé, premier servi». Elle a au contraire suivi une démarche logique et pragmatique compte tenu du volume de travail du Département du personnel et de la protection sociale à l'époque.

S'agissant de la recevabilité, l'UIT soutient que la décision du 7 juillet 2005, attaquée par trois des requérants employés par TELECOM, a été prise avant que le Conseil ne tienne sa session et ne constituait donc qu'une décision provisoire. Mais elle concède que la session de 2005 du Conseil s'étant tenue peu après, elle n'a plus de motif de contester la recevabilité de ces requêtes. Pour ce qui est des demandes formulées par les requérants, l'Union considère que celles concernant les dommages intérêts pour tort moral et les dépens, ainsi que celles concernant la production de documents sont irrecevables car elles ont été formulées pour la première fois devant le Tribunal de céans.

D. Dans leurs répliques, certains requérants soutiennent que les contraintes budgétaires auxquelles l'Union est confrontée sont sans incidence en l'espèce, en particulier du fait que la conversion de leurs contrats de durée déterminée n'aurait aucune conséquence financière pour l'Union. A leur avis, l'incertitude budgétaire ne peut servir d'excuse à la non conversion de leurs contrats. On ne peut davantage invoquer, pour refuser cette conversion, la «souplesse dans la gestion». Les requérants font valoir que l'UIT n'avait aucune raison de suspendre le processus de conversion des contrats au milieu de l'année 2004 et aurait dû convertir leurs contrats dès réception des recommandations de leurs supérieurs hiérarchiques respectifs. Par ailleurs, on ne peut leur refuser cette conversion de contrat au motif qu'un supérieur hiérarchique n'a pas soumis une recommandation à temps. Certains requérants reprochent à la défenderesse d'avoir mis un an à répondre aux demandes légitimes qu'ils avaient eux mêmes adressées à l'administration, un retard qu'ils considèrent excessif.

Les requérants de TELECOM font observer que l'ordre de service n° 02/08 n'exclut pas le personnel de TELECOM du mécanisme de conversion des contrats. Selon eux, cet ordre s'applique à tous les fonctionnaires et les requérants ont le droit de voir leurs contrats convertis dans les mêmes conditions que tout autre employé au bénéfice d'un contrat de l'UIT. De plus, la continuité du travail et la disponibilité des crédits pour les activités de TELECOM avaient été confirmées. Les requérants estiment que certains d'entre eux n'ont finalement pas vu leurs contrats convertis pour la simple raison que leurs supérieurs hiérarchiques n'avaient pas envoyé à temps la recommandation requise.

E. Dans ses dupliques, l'UIT conteste l'argument des requérants selon lequel les considérations d'ordre budgétaire ne doivent pas intervenir dans l'application de l'ordre de service n° 02/08. A son avis, les critères de continuité du travail et de disponibilité des crédits sont inévitablement liés au budget de l'organisation. Elle relève dans les répliques des requérants que les dates qu'ils donnent comme étant celles où ils pouvaient prétendre à une conversion de leurs contrats sont dans un ou deux cas erronées.

## CONSIDÈRE :

1. Malgré quelques différences dans leurs antécédents professionnels — qui seront expliquées plus en détail ci après —, les requérants soulèvent tous la même question, à savoir comment doivent être interprétées et appliquées les dispositions de l'ordre de service n° 02/08 de l'UIT. Par ailleurs, les requêtes ont toutes pour origine le même fait, à savoir la décision de politique générale prise en juillet 2004 de suspendre la conversion des contrats de durée déterminée en contrats permanents prescrite par cet ordre de service. Il convient donc de joindre l'ensemble des requêtes.

2. Ce qui distingue les requérants tient à ce que ceux qui sont parties à la première affaire — vingt quatre en tout — sont employés par l'UIT mais n'ont à aucun moment de la période concernée été membres du personnel de TELECOM, qui est une entité de l'UIT disposant de son propre financement. La requérante dans la troisième affaire et les quatre requérants dans la deuxième affaire sont, pour leur part, des fonctionnaires de l'UIT qui travaillaient, à l'époque des faits, pour le secrétariat de TELECOM. L'un des requérants dans la deuxième affaire,

M<sup>me</sup> B. G., a depuis été transféré dans un service de l'UIT. Pour toute la période concernée, l'ensemble des requérants avaient accompli quatre années de service continu satisfaisant, voire plus que satisfaisant, au titre de contrats de durée déterminée.

3. L'ordre de service n° 02/08 est entré en vigueur en septembre 2002. Son paragraphe 1.2 dispose :

«La nouvelle politique en matière de contrats vise à offrir au personnel une plus grande homogénéité dans la manière dont il est traité, à lui proposer des conditions d'emploi plus stables, à rendre plus attrayants les emplois de l'Union et à encourager l'évolution des carrières et la mobilité du personnel au sein de l'Union. Elle est mise en œuvre sous l'autorité du Secrétaire général, en fonction des besoins et compte tenu des intérêts supérieurs de l'Union.»

Le paragraphe 4.3 dispose :

«Les fonctionnaires au bénéfice d'un contrat de durée déterminée qui auront déjà accompli quatre années de service se verront offrir un contrat permanent, sous réserve des conditions et selon la procédure figurant au paragraphe 2.4 [...].»

Le paragraphe 2.4 se lit comme suit :

«2.4.1 Au bout de quatre années de service continu au titre de contrats de durée déterminée, les fonctionnaires se verront normalement offrir un contrat à titre permanent. L'octroi d'un contrat permanent est conditionné au caractère satisfaisant, de façon continue, du service accompli, tel qu'il est défini dans la disposition 4.14.1 du Règlement du personnel, ainsi qu'à la confirmation de la continuité du travail et de la disponibilité des crédits. La durée du service accompli sous contrats de courte durée, ainsi que les périodes d'au moins un mois complet de congé spécial sans traitement et d'un mois complet de congé de maladie, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la période de quatre ans.

2.4.2 Toute décision d'accorder un contrat permanent est prise par le Secrétaire général et, en ce qui concerne le personnel de chaque Bureau, sur recommandation du directeur intéressé. Toute décision de ne pas accorder de contrat permanent prise par le Secrétaire général est dûment motivée et signifiée au fonctionnaire concerné.»

4. Peu après la publication de l'ordre de service n° 02/08, la Conférence de plénipotentiaires de 2002, dans la décision COM6/2, a chargé le Secrétaire général et le Conseil de l'UIT d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de réduction des coûts et du personnel pendant les années 2004 à 2007, sans donner d'indications précises sur la manière de procéder. De ce fait, et bien que l'ordre de service n° 02/08 n'ait été ni modifié ni retiré, l'UIT n'a commencé à l'appliquer qu'au début de l'année 2004. Des conversions de contrats ont été accordées dans l'ordre où les demandes motivées avaient été soumises par les supérieurs hiérarchiques, la priorité étant donnée aux fonctionnaires dont les contrats de durée déterminée arrivaient à expiration un ou deux mois après le dépôt desdites demandes. Les contrats de durée déterminée de plus d'une centaine de fonctionnaires de l'UIT ont ainsi été convertis en contrats permanents entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet 2004. En raison des incertitudes qui pesaient sur le budget 2006-2007, le Secrétaire général a décidé dans le courant du mois de juillet 2004 de suspendre la conversion des contrats de durée déterminée jusqu'à la session de 2005 du Conseil de l'UIT. Il semble qu'à ce moment là soixante dix autres fonctionnaires remplissaient les conditions requises pour prétendre à une conversion de leurs contrats.

5. Le Conseil s'est réuni du 12 au 22 juillet 2005 et a, semble-t-il, approuvé les mesures prises par le Secrétaire général. Il reconnaissait que «de réelles incertitudes pesaient sur le budget et qu'aucune décision ne [pouvait] être arrêtée [en matière de politique des contrats] tant qu'une décision n'a[urait] pas été prise quant au budget pour 2006-2007».

6. Les supérieurs hiérarchiques des requérants dans la première affaire ont présenté à diverses dates, à partir de décembre 2002, des demandes de conversion des contrats de durée déterminée des intéressés, lesquels ont aussi eux-mêmes demandé la conversion de leurs contrats. Le chef du Département du personnel et de la protection sociale a informé les supérieurs hiérarchiques ayant soumis de telles demandes en décembre 2002 ou au début de 2003 que, le budget 2004-2005 n'ayant pas été confirmé, leurs recommandations ne pouvaient être examinées à ce stade. Certaines demandes ont été renouvelées en 2004 et d'autres ont par la suite été présentées pour la première

fois. Dans certains cas, aucune réponse n'a été reçue. Des demandes de conversion des contrats des requérants dans la deuxième affaire et de la requérante dans la troisième affaire ont également été introduites en 2004. Les intéressés n'ont pas davantage reçu de réponse bien que l'ordre de service n° 02/08 ait toujours été en vigueur.

7. A l'approche de la date d'expiration de leurs contrats, chacun des intéressés a été informé que son contrat serait prolongé — en règle générale de deux ans. Certains ont également été avisés que leurs contrats n'avaient pas encore été convertis parce qu'une étude d'impact globale était en cours. Les requérants ont été informés à diverses dates par la suite (pour un grand nombre d'entre eux le 23 mars 2005) qu'il avait été décidé de ne pas convertir leurs contrats de durée déterminée. Chacun a alors demandé que cette décision soit réexaminée. Ces demandes ont toutes été ultérieurement rejetées, ce rejet étant présenté comme provisoire. Les requérants ont alors saisi le Comité d'appel de l'UIT.

8. Les recours formés par les requérants dans la première affaire et ceux de douze autres fonctionnaires de l'UIT ont été examinés conjointement par le Comité d'appel qui a recommandé que leurs contrats de durée déterminée soient convertis pour autant qu'ils satisfassent «au premier et au deuxième critère, en tenant compte de la recommandation du directeur du Bureau ou du chef du service du Secrétariat général concerné comme prévu au paragraphe 2.4.2 de l'ordre de service n° 02/08». Les recours formés par les requérants dans les deuxième et troisième affaires ont été examinés individuellement et, dans chaque cas, le Comité a recommandé la conversion des contrats de durée déterminée.

9. Chacun des requérants a été informé de la décision du Secrétaire général de rejeter les recommandations du Comité d'appel. Le Tribunal de céans a alors été saisi des requêtes faisant l'objet du présent jugement. Les requérants soutiennent notamment que l'incertitude générale pesant sur le budget ne pouvait justifier les décisions attaquées et que la non conversion de leurs contrats constitue une inégalité de traitement. Ils demandent l'annulation de ce qu'ils considèrent comme des décisions implicites de ne pas convertir leurs contrats de durée déterminée et des décisions explicites à cet effet qui leur ont été communiquées, ainsi que des décisions de rejet des recommandations du Comité d'appel. Ils demandent également qu'il soit ordonné à la défenderesse de convertir leurs contrats en contrats permanents et de leur verser des dommages intérêts pour tort moral ainsi que les dépens. En outre, les requérants dans les première et deuxième affaires demandent qu'il soit ordonné à l'UIT de produire divers documents afin qu'ils puissent démontrer qu'ils ont fait l'objet d'une inégalité de traitement par rapport aux fonctionnaires dont les contrats ont été convertis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 ou avant cette date.

10. Bien que l'UIT reconnaisse que les requêtes faisant l'objet du présent jugement sont en elles mêmes recevables, elle soutient que la demande de dommages intérêts pour tort moral et la demande de production de documents ne le sont pas car elles sont présentées pour la première fois au Tribunal. Cet argument ne saurait être retenu. La demande de production des documents en question est un point de procédure sur lequel le Tribunal a toute latitude pour se prononcer. Il en va de même de la demande de dommages intérêts pour tort moral qui concerne un dommage indirect et que le Tribunal a donc tout pouvoir d'accueillir.

11. Deux autres points préliminaires méritent d'être signalés à ce stade. Le premier concerne le fait que, selon l'UIT, les décisions prises avant la session de 2005 du Conseil de l'UIT étaient temporaires ou provisoires et ne sont effectivement devenues définitives que lorsque le Conseil a approuvé la suspension de l'ordre de service n° 02/08 en attendant les décisions sur le budget 2006-2007. Elle avait avancé un argument semblable devant le Comité d'appel. Or celui-ci est indéfendable. Quelle qu'ait pu être l'issue de la session de 2005 du Conseil, les décisions de ne pas convertir les contrats des requérants lorsqu'ils en avaient formulé la demande constituaient des décisions définitives de ne pas convertir leurs contrats à ce moment-là. Il s'ensuit que les appels étaient recevables par le Comité d'appel. Si tel n'avait pas été le cas, les requêtes faisant l'objet du présent jugement ne seraient pas recevables par le Tribunal.

12. Le deuxième point à signaler concerne les demandes d'annulation de ce qui est présenté comme des décisions implicites de refus de convertir les contrats des requérants. Ces décisions implicites auraient résulté de l'absence de réponse aux demandes spécifiques des requérants relatives à la conversion de leurs contrats avant qu'ils ne soient définitivement informés que ces derniers ne seraient pas convertis. Les requérants auraient peut-être pu considérer cette absence de réponse comme une décision en soi leur donnant le droit d'engager les procédures de recours interne. Mais ils ne l'ont pas fait. Ils ont formé des recours internes uniquement contre les décisions explicites qui leur avaient été communiquées. Le Tribunal ne peut donc connaître que de ces dernières décisions.

13. L'UIT soutient que les décisions de ne pas convertir les contrats des requérants se justifiaient par l'obligation faite dans l'ordre de service n° 02/08 d'avoir «confirmation de la continuité du travail et de la disponibilité des crédits». Pour avoir cette confirmation, selon la défenderesse, il fallait prendre en compte «la situation budgétaire dans son ensemble». Par ailleurs, l'Union attire l'attention sur le principe directeur énoncé au paragraphe 1.2 de l'ordre de service selon lequel la politique en matière de contrats doit être «mise en œuvre sous l'autorité du Secrétaire général, en fonction des besoins et compte tenu des intérêts supérieurs de l'Union». Elle fait valoir à ce propos que, si le Secrétaire général «avait poursuivi la procédure de conversion des contrats au bénéfice de tous les membres du personnel satisfaisant aux conditions requises», il aurait manqué à son obligation de «prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une utilisation économe des ressources de l'Union».

14. Le Secrétaire général aurait pu choisir d'annuler l'ordre de service n° 02/08 ou d'en modifier le libellé par suite de la décision COM6/2, mais il a pris la responsabilité de ne pas le faire. Il ne pouvait en revanche maintenir cet ordre en vigueur sans en appliquer les dispositions.

15. La démarche suivie avant juillet 2004 et les arguments avancés maintenant par l'UIT dénotent une incompréhension de la nature de la décision que le Secrétaire général devait prendre au sujet de la conversion des contrats de durée déterminée. L'ordre de service n° 02/08 exige que la situation de chacun des fonctionnaires soit considérée à titre individuel en tenant compte de la recommandation du directeur du Bureau où l'intéressé est employé. De toute évidence, le Secrétaire général peut décider de ne pas convertir le contrat d'un fonctionnaire même s'il est saisi d'une recommandation favorable. Il est tout aussi évident qu'il peut prendre en compte l'ensemble des problèmes budgétaires dans la mesure où ils influent ou risquent d'influer sur l'activité ou le financement du Bureau concerné. Mais même dans ce cas il faudrait évaluer l'incidence que pourraient avoir ces éléments sur le fonctionnaire concerné. Toute autre interprétation viderait de sens les dispositions du paragraphe 2.4.1 de l'ordre de service n° 02/08 selon lesquelles, après quatre années de service continu, «les fonctionnaires se verront normalement offrir un contrat à titre permanent». Par ailleurs, rien dans l'ordre de service ne permet de penser que le Secrétaire général peut tout simplement suspendre l'application de ce texte et, partant, refuser de convertir les contrats des fonctionnaires à titre individuel. Cela est totalement contraire à l'obligation qu'impose le paragraphe 2.4.2 de prendre des décisions «en ce qui concerne le personnel de chaque Bureau, sur recommandation du directeur intéressé». En outre, cela laisserait penser, à tort, que l'administration n'est pas liée par ses propres règles et règlements.

16. L'UIT avance deux autres arguments à l'appui de ses décisions de ne pas convertir les contrats de durée déterminée des requérants. Le premier concerne la «souplesse dans la gestion administrative» qui serait «essentielle à toute organisation internationale». Il suffira de souligner que les éléments à prendre en compte au moment de décider s'il y a lieu ou non de convertir un contrat de durée déterminée sont spécifiés dans l'ordre de service n° 02/08 et que la souplesse dans la gestion administrative n'y figure pas. Le deuxième argument concerne une déclaration apparemment faite lors de la session de 2002 du Conseil de l'UIT selon laquelle «la proportion des fonctionnaires détenant des contrats permanents [...] serait maintenue à un pourcentage allant de 50 à 60 pour cent». L'UIT fait observer que cette proportion avait atteint 70 pour cent le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Qu'il en soit ou non ainsi, rien dans l'ordre de service n° 02/08 n'indique que l'on puisse légitimement tenir compte de ce fait au moment de décider de la conversion du contrat de tel ou tel fonctionnaire.

17. Comme déjà indiqué, l'ordre de service n° 02/08 fait obligation au Secrétaire général de se prononcer sur la conversion de chacun des contrats de durée déterminée. Il n'autorise pas la suspension globale de l'application du processus qu'il régit. L'UIT admet que, pour l'essentiel, les décisions faisant grief à chacun des requérants en l'espèce ont été prises par suite de la décision de politique générale de suspendre la conversion des contrats de durée déterminée et non en tenant compte de la situation budgétaire en ce qu'elle pouvait avoir une incidence pour chacun des intéressés. Elle a ce faisant commis une erreur de droit et il convient, sous réserve d'un examen de la situation des requérants au nom desquels des arguments supplémentaires sont avancés, d'annuler les décisions portant rejet des recommandations du Comité d'appel ainsi que les décisions antérieures de ne pas convertir les contrats de durée déterminée des requérants.

18. L'UIT avance un moyen supplémentaire concernant les fonctionnaires, requérants dans les deuxième et troisième affaires, qui sont ou ont été employés à TELECOM. Selon elle, TELECOM «n'est pas par définition une entité permanente» et son personnel ne peut donc se voir «garantir la continuité du travail et son corollaire, la disponibilité des crédits». Si à l'avenir TELECOM était amené à cesser ses activités par suite de difficultés

budgétaires, ce fait pourrait être invoqué à bon droit pour ne pas convertir le contrat de tel ou tel fonctionnaire de TELECOM. Mais, hormis dans un tel cas, il n'y a pas lieu de faire une différence entre les fonctionnaires de l'UIT qui travaillent à TELECOM et les autres. Peu importe que TELECOM ne soit pas une «entité permanente» dans la mesure où l'ordre de service ne contient aucune disposition spécifique sur ce point. En tout état de cause, cela ne décharge en rien le Secrétaire général de son obligation de déterminer, dans le cas de chacun des fonctionnaires, la continuité du travail et la disponibilité des crédits. Aussi l'argument relatif à la nature de TELECOM doit-il être rejeté. Il s'ensuit que les décisions concernant la non conversion des contrats des requérants dans les deuxième et troisième affaires sont entachées de la même erreur de droit que celles prises uniquement en considération des problèmes budgétaires «d'ensemble». Ces décisions doivent donc elles aussi être annulées.

19. Des arguments supplémentaires sont également avancés au sujet de quatre des fonctionnaires qui sont requérants dans la première affaire. Dans les cas de MM. V. et M., aucune recommandation n'aurait été faite en vue de la conversion de leurs contrats dont seule la prolongation avait été recommandée. Or, d'après M. V., une recommandation positive avait effectivement été faite au sujet de son contrat dès le mois de décembre 2002. Il n'est pas possible de déterminer si cette recommandation était toujours valable en mars 2005 lorsqu'il a été informé de la décision de ne pas convertir son contrat. Aucune raison n'est fournie pour expliquer l'absence de recommandation concernant le contrat de M. M. Il est possible qu'aucune recommandation n'ait été faite parce que l'on savait que l'application de l'ordre de service n° 02/08 avait été suspendue. En l'absence de recommandation, le Secrétaire général aurait dû en réclamer une avant de prendre la décision de ne pas convertir le contrat de M. M. Aux termes de l'ordre de service n° 02/08, une décision ne peut être prise que «sur la recommandation du directeur [du Bureau pertinent]». Les arguments avancés par l'UIT au sujet de MM. V. et M. font clairement ressortir que dans aucun des deux cas les décisions ne reposent sur une recommandation appropriée. Elles n'ont donc pas été prises conformément à la procédure énoncée dans l'ordre de service et doivent de ce fait être annulées.

20. Les deux autres fonctionnaires au sujet desquels l'UIT avance des arguments supplémentaires sont M<sup>me</sup> M.-C. et M. R. Le supérieur hiérarchique de la première a déclaré qu'il «reviendrait à la [question de la conversion de son contrat] dès que des éclaircissements aur[ai]ent été apportés sur les futurs plans à mettre en œuvre au sein de [l'unité pertinente]». Ceci n'est pas une recommandation, que ce soit pour ou contre la conversion. Elle ne justifiait donc pas la décision de ne pas convertir le contrat de M<sup>me</sup> M. C. La décision concernant cette dernière doit être annulée pour les mêmes raisons que celles invoquées au sujet de MM. V. et M.

21. Dans le cas de M. R., son supérieur hiérarchique avait formulé une recommandation défavorable en raison de la restructuration qui était alors en cours. Il s'agissait là d'un point que le Secrétaire général se devait de prendre dûment en compte avant de se prononcer. Or il est soutenu au nom de M. R. que ce motif ne doit pas être retenu parce que le financement des contrats n'est plus lié à des postes spécifiques mais que l'on doit vérifier si les conditions relatives à la continuité du travail et à la disponibilité des crédits sont satisfaites au regard de «la situation budgétaire d'ensemble de l'UIT». Cet argument présente le même défaut que celui avancé par l'UIT à l'appui de la décision de suspendre la conversion des contrats par suite de difficultés budgétaires «d'ensemble». Comme déjà expliqué, l'ordre de service n° 02/08 fait une obligation au Secrétaire général de prendre en considération la situation de chaque fonctionnaire même si, ce faisant, il peut tenir compte de la situation d'ensemble. Aussi l'argument avancé au nom de M. R. doit-il être rejeté. Aucune des autres considérations retenues en son nom ou au nom des requérants en général, y compris l'argument relatif à l'inégalité de traitement, n'autorise à conclure que les décisions concernant la non conversion de son contrat doivent être annulées. De ce fait, sa requête doit être rejetée.

22. Hormis les cas de M. V., M. M., M<sup>me</sup> M. C. et M. R., l'UIT n'a pas essayé de démontrer qu'à titre individuel l'un quelconque des autres requérants n'a pas satisfait aux critères édictés dans l'ordre de service n° 02/08 en vue de la conversion de leurs contrats de durée déterminée. Il convient donc d'ordonner la conversion de ces contrats. Dans le cas de MM. V. et M. et de M<sup>me</sup> M. C., il y a lieu de renvoyer leurs cas devant le Secrétaire général pour qu'il les réexamine après avoir reçu des recommandations actualisées des directeurs des Bureaux au sein desquels les intéressés sont employés.

23. Tous les requérants — à l'exception de M. R. — ont subi un préjudice du fait d'une décision erronée. Chacun d'entre eux doit donc se voir accorder des dommages intérêts pour tort moral d'un montant de 1 000 francs suisses ainsi que 500 francs à titre de dépens. La même somme sera accordée à M<sup>lle</sup> C. à titre de dépens, bien qu'elle n'ait pas eu de conseil, pour la dédommager du temps passé à préparer son dossier et des frais

encourus à cette occasion.

24. Il n'y a pas lieu d'examiner l'argument relatif à l'inégalité de traitement car toutes les décisions individuelles, à l'exception de celle concernant M. R., doivent être annulées puisque soit elles sont entachées d'une erreur de droit soit les procédures énoncées par l'ordre de service n° 02/08 n'ont pas été observées. En outre, M. R. invoque en vain l'argument de l'inégalité de traitement. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner la production des documents demandés par certains requérants et leurs conclusions sur ce point sont rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La requête de M. R. est rejetée.
2. S'agissant de chacun des autres requérants, leur requête est accueillie et la décision rejetant le recours interne de chacun d'entre eux est annulée, ainsi que la décision antérieure portant refus de convertir leurs contrats de durée déterminée en contrats permanents.
3. S'agissant de chacun des autres requérants — à l'exception de MM. V. et M. et de M<sup>me</sup> M. C. —, l'UIT doit convertir leurs contrats de durée déterminée en contrats permanents.
4. S'agissant de MM. V. et M. et de M<sup>me</sup> M. C., la question est renvoyée devant le Secrétaire général afin qu'il la réexamine conformément à la procédure prescrite dans l'ordre de service n° 02/08.
5. L'UIT versera à chacun des requérants — à l'exception de M. R. — des dommages intérêts pour tort moral d'un montant de 1 000 francs suisses.
6. Elle versera également à chacun d'eux — à l'exception de M. R. — 500 francs à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Agustín Gordillo

Catherine Comtet